

Date le 1 juillet 2018

MAYENNE HABITAT en tant que propriétaire, a pour obligation, au regard de la réglementation amiante :

- de rechercher les matériaux et produits contenant de l'amiante dans ses bâtiments.
- de transmettre l'information sur cette présence d'amiante.

Dans ce cadre et selon les articles 1er R. 1334-29-4-II et R. 1334-29-5-II du Décret 2001-629 du 03/06/2011, MAYENNE HABITAT a l'obligation de constituer et de diffuser :

- Le « dossier amiante - parties privatives DAPP » intégrant les rapports de diagnostics amiante liste A à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.
- Le « dossier technique amiante des parties communes DTA » intégrant les rapports de diagnostics amiante liste A et B à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Considérant que la liste A ne comprend que le calorifugeage, le flochage et les faux-plafonds, **MAYENNE HABITAT** a élargi le champ d'investigation des parties privatives aux listes B et C et les investigations des parties communes à la liste C, allant au-delà des investigations réglementaires.

Ainsi, il a été demandé aux diagnostiqueurs de réaliser des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante selon la méthodologie d'un repérage avant travaux, et donc en parfaite conformité avec notamment :

- la Norme NF X46-020 (version 2008, ou toute mise à jour en cours de marché) : E-repérage avant réalisation de travaux dénommé mission «Travaux»
 - en se référant à son Annexe A ainsi qu'à son guide d'application le GA X46-034,
- l'Arrêté du 26 Juin 2013 relatif au « repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante»
 - en se référant à la liste C de son annexe 13-9

La liste des matériaux à repérer étant donc plus étendue que la réglementation en vigueur, il a été procédé à :

- une inspection exhaustive de tous les locaux et de tous les extérieurs,
- des sondages destructifs pour fiabiliser les recherches.

Les investigations ont été réalisées selon 3 phases :

- La première phase comprenait des investigations approfondies (sondages et prélèvements) dans 1 logement, les parties communes et les extérieurs, permettant d'apporter une 1^{ère} vision de fond sur la présence d'amiante dans les parties communes et les logements.



- La seconde phase comprenait des investigations approfondies complémentaires (sondages et prélèvements) dans un deuxième logement. Le but étant de vérifier les éventuelles particularités et différences avec le 1^{er} logement.
- La troisième phase comprenait des investigations complémentaires (inspection visuelle), permettant de vérifier les éventuelles particularités et différences avec les 2 premiers logements, et d'avoir une exhaustivité en ayant visité suffisamment de logements.

Dans le cadre de l'extrapolation des résultats sur la présence d'amiante à l'ensemble du bâtiment investigué et à l'ensemble des bâtiments du groupe, il a été demandé au titulaire de respecter les règles suivantes :

- Durant la troisième phase, 2 à 10 logements selon la taille du bâtiment ont été visités pour une inspection visuelle « contradictoire » ; l'opérateur de repérage vérifiant qu'il n'y a pas de variations par rapport aux résultats des deux premiers logements investigués lors des deux phases précédentes.
- En cas de nouveau matériau découvert, l'opérateur de repérage le sondait et le prélevait comme prévu dans la norme NFX46-020,
- De même pour éviter la problématique des "FAUX-NEGATIFS" (oubli d'un nouveau matériau amianté qui aurait été ajouté ponctuellement sur une zone réputée sans amiante), il a été demandé la réalisation de prélèvements ponctuels sur ces supports, tel que prévu dans la norme NFX 46-020 après localisation des zones de prélèvements par un appareil portable à lecture direct, le micro-phazir®.
- Il a été demandé à l'opérateur de repérage d'établir un plan clair des zones sur lesquels des sondages étaient nécessaires pour qu'ils puissent être exploités efficacement par l'entreprise de travaux.

Une fois les investigations menées sur le site, les résultats reçus et le pré-rapport terminé, il a été demandé au titulaire d'extrapoler la présence des MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) constatés.

En effet, il n'a pas été demandé au titulaire d'extrapoler sur l'absence d'amiante mais seulement sur la présence : « il y a au moins les matériaux constatés dans le bâtiment investigué, dans les autres bâtiments du même groupe ».

En conséquence, pour les entreprises chargées de travaux sur le patrimoine de **MAYENNE HABITAT**, pour la consultation de diagnostic avant travaux, il est demandé de recueillir le diagnostic d'un logement du bâtiment objet des travaux et d'extrapoler les résultats tels que les investigations ont été menées sur le patrimoine.

